



BANQUE
WORMSER FRÈRES

POLITIQUE DE MEILLEURE SELECTION ET DE MEILLEURE EXECUTION

BANQUE WORMSER FRERES

JANVIER 26

7-11 boulevard Haussmann 75009 Paris - France
Tel : +33- 1.47.70.90.80 -- Fax : +33-1.47.70.37.79
www.banquewormser.com

Banque Wormser Frères est le nom commercial de la Banque d'Escompte
S.A. au capital de 16 000 000 Euros, R.C. Paris B 562 102 913



SOMMAIRE

1 - INTRODUCTION	3
1.1 - Contexte et objectif	3
1.2 - Champ d'application de la Politique	3
2 - POLITIQUE DE MEILLEURE SELECTION ET MEILLEURE EXECUTION	4
2.1 - Ordres portant sur des titres admis à la négociation sur des marchés réglementés	4
2.1.1 - Principes directeurs et critères de sélection	4
2.1.2 - Processus de sélection	5
2.2 - Ordres portant sur des titres négociés de gré à gré	6
2.3 - Ordres portant sur des Organismes de Placement Collectif (OPC)	6
2.4 - Lieux d'exécution	6
3 - INTERMEDIAIRES UTILISES POUR L'EXECUTION DES ORDRES DE LA CLIENTELE	7
4 - INSTRUCTIONS SPECIFIQUES	7
5 - REVUE PERIODIQUE DE LA POLITIQUE	8

1 - INTRODUCTION

1.1 - Contexte et objectif

La Banque Wormser Frères, dans le cadre de ses activités de Banque Privée, a adopté une politique formalisée relative à l'exécution des ordres sur instruments financiers ainsi qu'à la sélection optimale des intermédiaires (ci-après « la Politique »). Cette Politique de meilleure sélection et de meilleure exécution s'applique lorsque la Banque fournit à ses clients les services d'investissement suivants :

- le service de réception et de transmission d'ordres (RTO) pour compte de tiers ;
- le service d'exécution d'ordres pour compte de tiers ;

Lorsqu'elle fournit à sa clientèle le service de réception-transmission d'ordres (RTO), la Banque Wormser Frères a en effet recours à des intermédiaires pour l'exécution des ordres. Afin de garantir le meilleur résultat possible pour ses clients et ainsi garantir la préservation de leurs intérêts, la Banque a défini la présente politique de sélection de ces intermédiaires.

Lorsqu'elle fournit à sa clientèle le service d'exécution d'ordres pour compte de tiers, la Banque Wormser Frères recherche la meilleure contrepartie pour garantir une réalisation de l'opération de gré à gré servant au mieux les intérêts de sa clientèle.

La Politique a pour objectif de définir les principes et règles régissant ces processus d'exécution et de transmission des ordres afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour les clients.

Le présent document est la version interne de la Politique. Une version légèrement remaniée sur la forme, rédigée à l'attention du public est mise à disposition sur le site internet www.banquewormser.com.

1.2 - Champ d'application de la Politique

Entité

La Politique couvre les activités de la Banque Wormser Frères uniquement. Sa filiale Wormser Frères Gestion dispose de sa propre procédure.

Services d'investissement

La Politique s'applique aux ordres transmis par la clientèle de la Banque dans le cadre de la Réception-Transmission d'ordres ainsi qu'aux ordres exécutés directement pour le compte de la clientèle.

Les ordres initiés par les gérants de Wormser Frères Gestion et transitant par la Salle des marchés de la Banque sont également couverts par la présente Politique.

Instruments financiers

La présente Politique s'applique à tous les ordres portant sur des instruments financiers relevant du champ d'application de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (dite « MiFID II »), ainsi qu'aux dispositions nationales de transposition, notamment le Code monétaire et financier et le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Ces instruments financiers peuvent comprendre, à titre indicatif et non exhaustif, les catégories définies à l'article L211-1 du Code monétaire et financier, incluant :

- Titres de capital (actions et instruments assimilés) ;
- Titres de créance (obligations et instruments assimilés) ;
- Parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
- Instruments financiers à terme (dérivés, options, contrats à terme, etc.).

Catégories de clients concernés

La Politique s'applique aux clients non professionnels et aux clients professionnels de la Banque. Elle exclut de son champ d'application les contreparties éligibles.

Exception

La présente Politique ne s'applique pas aux ordres ou transactions pour lesquels le client a donné des instructions spécifiques quant à leur exécution. Dans ce cas, la Banque exécute l'ordre conformément aux instructions reçues, ce qui peut limiter sa capacité à obtenir le meilleur résultat possible tel que défini par la Politique (voir Section 4 ci-dessous).

Acceptation

La signature d'une convention de compte-titres et la transmission d'ordres par le client à la Banque valent acceptation de la présente Politique.

2 - POLITIQUE DE MEILLEURE SELECTION ET MEILLEURE EXECUTION

2.1 - Ordres portant sur des titres admis à la négociation sur des marchés réglementés

2.1.1 - Principes directeurs et critères de sélection

La Politique de meilleure sélection de la Banque Wormser Frères a pour objectif d'identifier, selon les critères détaillés ci-après, les intermédiaires de marché les plus aptes à assurer une exécution optimale des ordres de ses clients sur les marchés ou plateformes appropriés.

Il est rappelé que la notion de « meilleur résultat possible » s'entend de la capacité d'un intermédiaire à proposer des conditions optimales en termes de :

- **prix** de l'instrument financier
- **coûts** liés à l'exécution de l'ordre
- **rapidité** d'exécution
- **probabilité** d'exécution
- efficacité du **système de règlement**
- **taille** et **nature** de l'ordre
- toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre

En pratique, la Banque Wormser Frères privilégie le coût total, puis la rapidité et la probabilité d'exécution (le coût total correspond au prix de l'instrument financier augmenté des différents coûts liés à l'exécution de l'ordre, y compris les commissions, les frais de compensation et de règlement).

Si le coût total est privilégié dans cette prise de décision, il n'est pas systématiquement déterminant au regard d'autres critères qui, comme la sécurité, peuvent être préférés afin d'assurer la bonne exécution et le bon règlement de la transaction.

Les intermédiaires sont sélectionnés sur la base des critères suivants :

- **Réputation et expertise** de l'intermédiaire
- **Antériorité** de l'activité
- **Solidité financière** (consultation des données financières, ...)
- **Qualité et capacité d'exécution** (coûts, rapidité d'intervention, suivi des ordres, accès aux différents marchés, possibilité de négocier en bloc, stratégies d'exécution disponibles)
- **Qualité des interlocuteurs du Front Office**
- **Qualité des Middle et Back Office** (disponibilité et réactivité des équipes, rapidité d'envoi des confirmations, fréquence et traitement des incidents, dénouement des opérations, ...).
- Accès à une **liquidité** suffisante et régulière
- Tout autre exigence permettant une sélection optimale des partenaires.

La Banque met en œuvre toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients, en tenant compte des facteurs d'exécution mentionnés ci-dessus. Toutefois, elle ne peut garantir que le prix obtenu corresponde systématiquement au meilleur cours disponible à l'instant de l'exécution, compte tenu notamment des conditions de marché, de la liquidité, des écarts de prix ou de toute autre circonstance.

En outre, la Banque informe sans délai ses clients de toute difficulté majeure susceptible d'affecter la bonne exécution de leurs ordres dès qu'elle en a connaissance.

Enfin, la Banque applique un traitement identique à l'ensemble des ordres, quelle que soit la classification des clients, en leur assurant le niveau de protection requis pour la clientèle non professionnelle.

Les ordres traités pour le compte des clients sont traités dans leur ordre d'arrivée avec équité, célérité et précision.

2.1.2 - Processus de sélection

Tout intermédiaire susceptible d'exécuter des ordres transmis par la Banque fait préalablement l'objet d'un processus de sélection et d'évaluation, conformément à la Politique de meilleure sélection et aux exigences réglementaires applicables.

Une **instance interne**, se réunissant a minima une fois par an, est chargée d'analyser et de sélectionner les intermédiaires auxquels la Banque a recours.

Ce processus de sélection est matérialisé et documenté par le remplissage d'une grille d'analyse dédiée – reprenant les critères susvisés - ainsi que par le recueil de toute information et de tout document pertinent. Les entités sélectionnées doivent disposer de procédures et de mécanismes d'exécution des ordres qui correspondent aux objectifs fixés dans la Politique.

La décision de retenir tel ou tel intermédiaire fait l'objet d'un procès-verbal signé par l'ensemble des fonctions susvisées.

L'ensemble des pièces est conservé afin de garantir l'auditabilité du processus de sélection.

2.2 - Ordres portant sur des titres négociés de gré à gré

La Banque, lorsqu'elle est amenée à exécuter un ordre portant sur des titres de créance ou des produits structurés, est nécessairement amenée à se tourner vers des systèmes multilatéraux de négociation ou des contrepartie susceptibles de négocier de gré à gré.

Dans de pareilles circonstances, les critères de « meilleure exécution » sont adaptés à la nature bilatérale et non standardisée de la transaction, tout en respectant les obligations issues de la réglementation MiFID II.

Ainsi, la Banque favorise, par ordre de priorité, les critères suivants :

- la **probabilité d'exécution** de l'ordre
- la **rapidité** et la **fiabilité** de l'exécution
- **l'équité du prix** – pour ce faire, la Banque recueille des données de marché utilisées dans l'estimation du prix du produit. Dans la mesure où de telles informations sont disponibles, elle les compare également à des produits similaires ou comparables.
- **l'efficacité du règlement**, incluant notamment la capacité de la contrepartie à livrer les titres dans le cas d'un ordre d'achat.

2.3 - Ordres portant sur des Organismes de Placement Collectif (OPC)

Qu'il s'agisse d'OPC gérés par la filiale Wormser Frères Gestion ou par des sociétés de gestion tierces, la Banque veille à transmettre les ordres aux centralisateurs des OPC concernés avec la plus grande diligence, dans le strict respect des modalités et des délais fixés par ces derniers.

2.4 - Lieux d'exécution

Les lieux d'exécution comprennent des marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation (MTF), des systèmes organisés de négociation (OTF), et des Internalisateurs Systématiques.

3 - INTERMEDIAIRES UTILISES POUR L'EXECUTION DES ORDRES DE LA CLIENTELE

Au 1^{er} janvier 2026, les intermédiaires sélectionnés par la Banque Wormser Frères pour l'exécution des ordres sont les suivants :

Instruments financiers	Intermédiaires sélectionnés	Typologie de lieux d'exécution	Principaux lieux d'exécution
Actions Warrants Certificats ETF	CM-CIC Instinet Aurel BGC	Marchés réglementés	Euronext NYSE / Nasdaq Swix Swiss Exchange
Obligations	Aurel BGC OCTO Finances Natixis Société Générale Bond Partners	Plateformes multilatérales de négociation Gré à gré	Bloomberg MTF
Produits structurés	Lynceus Partners	Gré à gré	-

Exécution en dehors d'une plate-forme de négociation

La Banque informe ses clients que certains ordres peuvent être exécutés en dehors d'une plate-forme de négociation réglementée, d'un MTF (*Multilateral Trading Facility*) ou d'un OTF (*Organised Trading Facilities*).

Ce mode d'exécution peut entraîner des conséquences spécifiques liées à l'absence de mécanismes de compensation et de garantie propres aux marchés organisés. Le risque de contrepartie et les risques en matière de délais de règlement-livraison sont notamment accrus.

La Banque met en œuvre des procédures visant à limiter ces risques, notamment par la sélection rigoureuse des contreparties et le suivi de leur solidité financière. Toutefois, le client doit être conscient que l'exécution hors plate-forme peut impliquer une exposition directe au risque de défaut de la contrepartie.

Sur demande expresse du client, la Banque fournira des informations complémentaires sur les conséquences de ce mode d'exécution, incluant associés.

4 - INSTRUCTIONS SPECIFIQUES

Lorsqu'un client donne une instruction spécifique, par exemple d'exécuter son ordre sur un marché déterminé ou selon toute autre caractéristique particulière, la Banque s'engage à respecter cette instruction en la transmettant à ses intermédiaires, dans la mesure où cela est raisonnablement et commercialement possible, et sous réserve de sa conformité aux exigences réglementaires.

Il est toutefois précisé qu'en présence d'une telle instruction, la Banque pourrait ne pas être en mesure d'appliquer

l'ensemble des mesures prévues par la présente Politique visant à obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution de l'ordre.

Néanmoins, la Banque demeure tenue de respecter son obligation d'agir de manière honnête, loyale et professionnelle, dans l'intérêt des clients et en garantissant l'intégrité des marchés.

Par ailleurs, pour les ordres à cours limité portant sur des actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou une plateforme de négociation, qui n'auraient pas été exécutés immédiatement compte tenu des conditions de marché, ceux-ci expirent à l'issue de la date de validité indiquée.

5 - REVUE PERIODIQUE DE LA POLITIQUE

Conformément à l'article 66 du Règlement délégué (UE) 2017/565, la Banque **réexamine au moins annuellement** la présente Politique de meilleure sélection et de meilleure exécution.

Ce réexamen s'impose également chaque fois qu'une modification importante pourrait affecter la capacité de la Banque à continuer d'obtenir dans la plupart des cas le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres de ses clients en utilisant les plates-formes prévues dans sa politique.

Cela pourrait notamment être le cas lorsque :

- la Banque proposerait à la négociation de nouvelles classes d'actifs ;
- la Banque se tournerait vers de nouveaux acteurs pour l'exécution d'ordres ;
- la Banque ferait l'objet de modifications organisationnelles significatives.